



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
8ème session extraordinaire  
Point 5 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.8/4  
5 juin 2001  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### KEUMDONG N°5

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Le Fonds de 1971 a fait appel des décisions du tribunal de première instance concernant un certain nombre de demandes d'indemnisation présentées au titre de la pêche. La Cour d'appel a récemment prononcé son jugement sur les demandes restantes présentées au titre de la pêche. Elle a accepté la position du Fonds de 1971 sur les questions de principe, à savoir qu'il n'était pas accordé d'indemnité au titre du préjudice moral ni au titre des pertes subies dans le cadre d'activités de pêche effectuées sans permis de pêche et dans des bateaux non immatriculés.

**Mesures à prendre:**

Noter les renseignements fournis.

### **1 Le sinistre**

- 1.1 Le 27 septembre 1993, la barge coréenne *Keumdong N°5* (481 tjb) est entrée en collision avec un autre navire près de Yosu, sur la côte sud de la République de Corée. À la suite de l'abordage, une quantité de fuel-oil lourd estimée à 1280 tonnes s'est échappée du *Keumdong N°5*. Les hydrocarbures se sont rapidement répandus sur une vaste zone en raison de puissants courants de marée et ils ont principalement touché la côte nord-ouest de l'île de Namhae.
- 1.2 Le *Keumdong N°5* était inscrit auprès de la Standard Steamship Owners' Protection and Indemnity Association (Bermuda) Ltd (Standard Club).

### **2 Demandes d'indemnisation**

- 2.1 Des demandes au titre des opérations de nettoyage ont fait l'objet d'un accord de règlement à raison d'un montant global de Won 5600 millions (£2,5 millions) et ont été acquittées par le Standard Club en septembre 1994. Le montant total versé par le Standard Club dépasse nettement le montant de limitation applicable au *Keumdong N°5*, soit Won 77 millions (£53 000). Le Fonds de 1971 a avancé au Standard Club une somme totale de US\$6 millions (£4 millions) au titre de demandes subrogées.

- 2.2 Le sinistre a perturbé les activités de pêche et d'aquaculture de la région. La Kwang Yang Bay Oil Pollution Accident Compensation Federation, qui représente 11 coopératives de pêcheurs regroupant quelque 6000 membres, a soumis des demandes d'indemnisation dont le montant total se chiffrait à Won 93 132 millions (£41 millions).
- 2.3 Entre juillet 1995 et septembre 1996, des accords ont été conclus pour la plupart des demandes d'indemnisation présentées par la Kwang Yang Bay Federation. Les montants approuvés représentent au total Won 6 163 millions (£4,2 millions), alors que les demandes représentaient au total Won 48 047 millions (£33 millions). Les montants approuvés ont été intégralement versés.
- 2.4 En août 2000, une demande émanant d'une coopérative de pêche aux arches faisant l'objet d'une action en justice contre le Fonds 1971 a été acquittée à hauteur de Won 412 millions (£260 000), plus les intérêts, en vertu d'une décision de conciliation rendue par la Cour d'appel (document 71FUND/A.23/14/3, paragraphes 3.20 à 3.30).

### **3 Action en justice intentée par la coopérative de pêche de Yosu**

- 3.1 La coopérative de pêche de Yosu s'est retirée de la Kwang Yang Bay Federation et a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 en mai 1996 devant le tribunal de district de Séoul. Des demandes d'un montant total de Won 17 162 millions (£8,8 millions) ont été portées devant les tribunaux au titre de dommages subis par des lieux de pêche communs. En outre, des demandes d'un montant total de Won 1 641 millions (£842 000) ont été présentées individuellement par plus de 900 membres de cette coopérative (propriétaires de bateaux de pêche, titulaires de permis de pêche au filet fixe et exploitants d'installations piscicoles à terre).
- 3.2 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Standard Club ont évalué à Won 810 millions (£416 000) les préjudices qui auraient été subis par l'ensemble des demandeurs de la coopérative de Yosu. Les experts ont estimé que la productivité alléguée des lieux de pêche communs était exagérée et n'était pas compatible avec les registres officiels et les observations sur place et que la période pendant laquelle les activités avaient été interrompues était beaucoup plus courte que ne le prétendaient les demandeurs. Le montant des demandes présentées au titre du manque à gagner subi par les exploitants de bateaux de pêche et de filets fixes était trop élevé, compte tenu d'une analyse des renseignements fournis par les demandeurs au sujet de leurs activités de pêche normales; par ailleurs, certaines demandes concernaient des préjudices subis à l'extérieur de la zone touchée par les hydrocarbures. Les propriétaires d'installations piscicoles n'ont pas fourni de preuves établissant que les préjudices allégués avaient été causés par le déversement d'hydrocarbures.
- 3.3 Le tribunal de district de Séoul a prononcé une décision de conciliation obligatoire en décembre 1998. Il a admis la plupart des arguments du Fonds de 1971 mais a décidé que les indemnités des demandeurs dont les bateaux de pêche n'étaient pas immatriculés et qui n'étaient pas munis d'un permis de pêche devaient être calculées de la même manière que celles des demandeurs immatriculés et détenteurs d'un permis. Bien que le tribunal n'ait pas pleinement motivé sa décision, il a déclaré que les recettes provenant d'activités proscrites ne constituaient pas nécessairement des recettes illégales ne pouvant donner lieu à indemnisation. Le tribunal a déclaré qu'en se prononçant sur la recevabilité des demandes, il devait tenir compte, dans chaque cas d'espèce, de la raison d'être initiale de la loi en question, du degré du tort du demandeur et du degré d'illégalité de l'acte. De l'avis du tribunal, les recettes de pêcheurs sans permis ne semblaient pas constituer, dans ce cas précis, un revenu illicite. Le tribunal a accordé aux demandeurs sans permis la somme de Won 65 millions (£41 000).
- 3.4 La position adoptée par le tribunal dans sa décision de conciliation ne concorde pas avec la politique du Fonds de 1971, à savoir que les demandes au titre du manque à gagner présentées par des pêcheurs sans permis valide seraient irrecevables. Le Fonds de 1971 a donc fait opposition à la décision de conciliation prise par le tribunal.

- 3.5 Dans un jugement qu'il a prononcé en janvier 1999, le tribunal a considéré que les demandeurs avaient effectivement subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures mais il a rejeté le calcul du manque à gagner effectué par les demandeurs en raison de l'absence d'information sur les revenus individuels des pêcheurs, du caractère peu fiable des preuves présentées, du manque de crédibilité d'une partie du témoignage présenté par le président de la coopérative de pêche de Yosu et de l'absence d'un lien de cause à effet direct entre le sinistre et le manque à gagner allégué.
- 3.6 Lorsqu'il a déterminé le montant des dommages, le tribunal a accordé une indemnisation, au titre à la fois du manque à gagner et du pretium doloris en ce qui concernait les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales, au titre du seul manque à gagner pour ce qui était des navires de pêche, et au titre du seul pretium doloris pour les élevages en cage, un aquarium à terre et une alevinière à terre. Le montant total accordé par le tribunal se chiffrait à Won 1 571 millions (£864 000).
- 3.7 En outre, le tribunal a décidé que le Fonds de 1971 devrait verser un intérêt sur les montants accordés, calculé à 5% par an du 27 septembre 1993 au 26 janvier 1999, et à 25% par an du 27 janvier 1999 jusqu'à la date du paiement. Le tribunal a décidé que les frais de justice à assumer par les plaignants et le Fonds de 1971 devaient être pris en charge à raison de 90% par les demandeurs et de 10% par le Fonds 1971.
- 3.8 Tous les pêcheurs de la coopérative de pêche de Yosu, à l'exception d'une association villageoise de pêcheurs, ont fait appel du jugement. Le montant total réclamé qui est indiqué dans l'appel s'élève à Won 13 868 millions (£7,1 millions).
- 3.9 À sa 61<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif avait examiné les motifs du jugement du tribunal. L'Administrateur avait été chargé de faire appel sur les questions de fait, la décision d'autoriser des indemnisations au titre du préjudice moral, les méthodes qui auraient été utilisées de manière arbitraire pour déterminer le montant des indemnités et la décision d'attribuer des indemnités aux pêcheurs opérant sans permis ou sans immatriculation (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphes 4.4.3 à 4.4.6).
- 3.10 Le Fonds de 1971 a fait appel du jugement du tribunal de district. Le tribunal a ordonné une exécution provisoire du jugement. Dans le cadre de cet appel, le Fonds de 1971 a demandé une suspension de l'exécution provisoire. En droit coréen, la décision d'accorder cette suspension est à la discrétion du tribunal, mais une suspension est accordée à condition que le défendeur effectue un dépôt, auprès du tribunal, de la somme accordée au demandeur. Le Fonds de 1971 a déposé un montant de Won 1 571 millions (£795 000) auprès du tribunal. Le tribunal a par la suite ordonné une suspension de l'exécution provisoire.
- 3.11 En mai 2001, la Cour d'appel a rendu son jugement concernant les demandes présentées par la coopérative de pêche de Yosu. La Cour a renversé le jugement du tribunal de district au sujet des pertes au titre du préjudice moral et des pertes subies dans le cadre d'activités de pêche effectuées sans permis de pêche et dans des bateaux non immatriculés.
- 3.12 Lorsqu'elle a examiné la question de la recevabilité des demandes au titre du préjudice moral, la Cour d'appel a tout d'abord examiné la définition des dommages par pollution énoncée dans le Korean Oil Pollution Guarantee Act et dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. La Cour a déclaré que les conventions internationales ne comportaient aucune norme concrète au sujet de la définition des dommages par pollution et que par conséquent la *lex fori* (droit en vigueur dans l'État du tribunal saisi) serait appliquée. La Cour a ensuite examiné la législation de plusieurs États. Elle a relevé que la législation nationale où le champ d'application de la responsabilité était le plus étendu, soit le Oil Pollution Act 1990 en vigueur aux États-Unis, ne mentionnait pas les dommages au titre du préjudice moral, et que c'était également le cas de la législation japonaise. La Cour a noté également que les directives du Comité maritime international (CMI) limitaient l'indemnisation aux préjudices ou dommages économiques avérés.

- 3.13 Se référant au fait que, concernant l'indemnisation au titre du préjudice moral, il n'y avait pas de principe généralement accepté dans le système du droit coutumier et dans celui du droit continental, ni de norme internationale, la Cour d'appel a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de différence parmi les États contractants pour ce qui est de l'application des Conventions. De ce fait et en raison du caractère spécifiquement international du Fonds de 1971, la Cour a déclaré qu'en droit coréen les dommages par pollution devraient comprendre seulement les dommages pour préjudice économique et les dommages causés à des biens. Pour cette raison, la Cour d'appel a soutenu que les demandes au titre du préjudice moral n'étaient pas recevables.
- 3.14 Pour ce qui est des demandes au titre des activités de pêche menées sans permis de pêche et sans immatriculation, la Cour d'appel a relevé qu'il ne fallait pas se baser sur les "recettes illicites" provenant d'activités proscrites continues pour déterminer les indemnités. Cependant, la Cour a déclaré que certains revenus ne devaient pas être considérés comme étant illicites du seul fait que le droit interdisait les activités en question. La Cour d'appel s'est référée à un jugement rendu par la Cour suprême coréenne, en vertu duquel la question de l'illégalité de certaines recettes devrait être déterminée selon la raison d'être initiale de la législation en question, le degré du tort du demandeur et en particulier le degré d'illégalité de l'activité dans chaque cas d'espèce. La Cour d'appel a affirmé que, vu la position spécifique du Fonds de 1971 et de la Convention portant création du Fonds de 1971, et du fait qu'une interprétation restrictive de la notion de 'dommage par pollution' serait plus proche des normes internationales, il faudrait considérer comme étant des recettes illicites, ne pouvant être comprises dans le calcul du montant des indemnités, les revenus des demandeurs qui ne détenaient pas le permis et l'immatriculation requis aux termes du Korean Fisheries Act sur ces activités de pêche. La Cour d'appel a donc rejeté ces demandes. Elle a déclaré également qu'il n'existait aucun élément de preuve établissant que les demandeurs sans permis et sans immatriculation avaient subi les pertes de revenu alléguées à cause du sinistre et qu'il existait un lien de cause à effet entre le sinistre et le manque à gagner allégué.
- 3.15 La Cour d'appel a soutenu la décision du tribunal de district concernant le manque à gagner dû à l'interruption des activités à la suite du nettoyage des lieux de pêche communs autorisés et des exploitations piscicoles intertidales.
- 3.16 Dans son jugement, la Cour d'appel a ordonné au Fonds de 1971 de verser une somme de Won 142 743 033 (£79 000), plus un intérêt calculé à 5% par an du 27 septembre 1993 au 8 mai 2001 et à 25% par an du 9 mai 2001 jusqu'à la date du paiement.
- 3.17 Un récapitulatif des montants accordés par le tribunal de district de Séoul et par la Cour d'appel est présenté dans le tableau figurant en annexe au présent document.
- 3.18 Étant donné que la position du Fonds de 1971 sur les questions de principe avait été acceptée, à savoir qu'il ne serait pas versé d'indemnité au titre du préjudice moral et des pertes dans le cadre des activités de pêche effectuées sans autorisation et sans immatriculation, l'Administrateur a décidé que le Fonds ne devait pas faire appel de la décision rendue par la Cour d'appel concernant les demandes présentées par la coopérative de Yosu.
- 3.19 Toutefois, les demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême de Corée.

#### **4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

**ANNEXE**

Catégorie	Montant de la demande (Won)	Montants accordés par le tribunal (Won)			Montants accordés par la Cour d'appel (Won)		
		Manque à gagner	Pretium doloris	Total	Manque à gagner	Pretium doloris	Total
Lieux de pêche communs et exploitations piscicoles	15 347 678 899	546 301 459	936 400 000	1 482 701 459	142 743 033	0	142 743 033
Élevages en cage et alevinières	286 966 667	-	22 000 000	22 000 000	-	0	0
Bateaux de pêche	111 516 090	66 010 892	-	66 010 892	0	-	0
Non spécifié	8 105 510	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	15 754 267 166 (£8,7 millions)	612 312 351 (£337 000)	958 400 000 (£527 000)	1 570 712 351 (£864 000)	142 743 033 (£79 000)	0	142 743 033 (£79 000)